

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole des séances de la Commission Centrale
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832
1818**

91 (3.4.1818)

21^e séance

Procès verbal

des Séances de la Commission centrale
instituée par le Congrès de Vienne pour
l'organisation & l'administration de la
Navigation du Rhin.

Magence le 3 avril 1818.

(SI)

La séance ayant été ouverte par
M^o. le Commissaire de Prusse en sa qualité
de Président du mois de Mars passé
s'étant chargé par le P^o. de la séance du
27 Mars D^o. de présenter une proposition
relative au quantum minus à accorder
aux employés de Neuchbourg et de Germersheim

Dans la séance du 27 Mars D^o. M^o. le
Commissaire de Bavière a proposé de régler
le quantum minus, accordé aux employés
des Bureaux de Neuchbourg et Germersheim
par la Commission centrale dans la séance
du 10 Octobre 1807 et pour rétablir généralement
l'uniformité de traitement et renvoyer dans
tous les Bureaux de mettre le Bureau de
Neuchbourg sur le même pied que les autres.

Dans la séance du 10 Octobre 1807. il a
été résolu par la Commission centrale, que
les deux Bureaux de Neuchbourg et Germersheim
seroient à considérer comme deux demi-Bureaux
et attendu que le partage du tarif diminuerait
les émolumens légaux des employés aux
dits Bureaux, ils jouiraient, tant qu'
durerait l'état actuel de choses,

De

En présence de Messieurs les
Commissaires suivants:

- Pour Bavière de M^o. De Wülfing
- la Bavière de M^o. De Beau
- la France de M^o. Wisinger
- la Basse grandducale de M^o. Petich, Président
- Nassau de M^o. Roepke
- les Pays bas de M^o. Bourcourd
- la Prusse de M^o. Jacobi

De quantum minus, qui conformément à
l'art. 59. De l'acte Du congrès de Vienne sera
comme charge commune à supporter par
tous les états riverains.

Cette dernière Disposition repose
naturellement sur un arrangement fait
par la Commission centrale, qui est fondé
sur le principe légal que dans le cas
où le Bureau non-conventionnel de
Germersheim aurait été supprimé, tous
les Employés, qui ont été en activité de
service dans le dit Bureau, seraient en
qualité de pensionnaires, devenus une charge
commune de états riverains.

On lui donc de supprimer un Bureau
en litige avant la Décision de l'Empire,
et d'accorder aux employés de ce Bureau
les pensions, que leur a pu l'art. 59.
Du révisé de l'Empire de 1805. il a été
formé provisoirement de susdits deux
Bureaux, deux Demi-Bureaux, le tarif
a été partagé, et les employés sont restés
en activité de service.

La Diminution Du tarif ne diminue pas
la besogne de ces employés, et la
Diminution De la recette ne fournit
pas un motif légal, pour diminuer leurs
émolument.

En supposant d'un autre côté, que
la Commission centrale ait supprimé
de suite le Bureau non-conventionnel

De

De Germersheim; les employés qui auront
été précédemment en activité de service
conformément à la Convention De 1804.
n'auraient pas moins le droit à la totalité
de leurs émolumens comme pension, la
quelle serait devenue une charge ^{commune} légale
parce que la Navière n'aurait pu être
tenue de droit, de se charger du dit
personnel, attendu qu'elle n'avait ni
créé ni supprimé le dit Bureau; sa
création étant du fait de l'ancienne
Administration, de même, que sa suppression
serait du fait de l'Administration actuelle.
Il résulte de tout ce qui vient d'être
dit, qu'il est plus avantageux, de ne
pas augmenter le nombre de pensionnaires
et d'accorder le quantum minus aux
employés de Neubourg et de Germersheim,
tant que durera l'état actuel des choses.

En conséquence il paraît que rien
ne s'oppose à ce que la Commission
centrale arrête par forme de supplément
à sa résolution Du 10 Oct^r D^r, qu'à compter
du 1^{er} Octobre 1817 et jusqu'à nouvel ordre,
il est accordé aux employés de droit
de navigation à Neubourg et Germersheim,
le quantum minus de leurs émolumens
légaux, et que le montant dûment
liquidé, par la Commission d'Administration
provisoire, d'après le pied existant au
mois d'octobre D^r pour le paiement
de

De leurs emolumens, sera soldé de la
Caisse commune de la Commission centrale
sauf à en tenir compte lors de la
régularisation de la comptabilité commune
des états révisés.

Il s'agira à présent de voter sur la
présente proposition.

Après quoi la Présidence a été
remise à son successeur M. le
Commissaire de Neuf, Président pour
le mois présent, d'avril; et ensuite il
a été voté sur la précédente proposition,
dont la conclusion a été adoptée unanimement
pour être exécutée par la Commission
Administrative, en tant qu'elle la concerne.

III

La Commission centrale a déclaré au
sujet de la proposition, faite par M.
le Commissaire de Neuf, en sa qualité
de Président temporaire, insérée sous le
§ IV. de la séance du 27 mars, que
dans la crise présente de négociations,
la mesure actuelle ne saurait être changée,
d'après laquelle les demandes individuelles
en admission dans les associations de
bateaux, sont restées sans décision en
attendant le nouvel ordre de choses.

Says-les. Se tient le protocole ouvert.

§ III

(§ III.)

Lays-bae. Le Comitaire de S. M. le Roi
de Lays-bae ne fait aucune difficulté,
de se joindre à la déclaration de
la Majorité par rapport à l'objet
du § V. Du Procès-verbal de la 90. séance
concernant l'expression Commission centrale.

Après quoi le protocole a été clos
et arrêté le jour moisi et en qui desous
signé: Retsch, Président. De Wörsbig
De Neau, Voisinger, Boepfer, Bourcours
et Jacobi.

Sous copie conforme

Le Président de la Commission centrale

Retsch.